

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 1182

À une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 18 mars 2013 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers

Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de Madame la mairesse suppléante Nadine Brière.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Règlement numéro 1182 pour payer le coût d'acquisition d'un camion 10 roues, avec citerne et benne basculante interchangeable, et d'un camion porteur 6 roues, 4 X 4, avec équipements de déneigement, ainsi que les frais inhérents pour un montant de 515 000\$, et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 515 000\$.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 février 2013 par Monsieur le Conseiller Roch Bédard.

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. La Ville de Sainte-Adèle est autorisée par le présent règlement à acquérir un camion 10 roues, avec citerne et benne basculante interchangeable, ainsi qu'un camion porteur 6 roues, 4 X 4, avec équipements de déneigement.

ARTICLE 2. La Ville de Sainte-Adèle est autorisée à dépenser et emprunter un montant de 515 000\$, le tout pour payer le coût d'acquisition des véhicules de 433 435\$ et les frais incidents s'élevant à 81 565\$, tel que décrit aux annexes A et B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cet emprunt sera remboursé sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION NO. 2013-061

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: M. Roch Bédard

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : M. John Butler

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1182 soit adopté par le Conseil et qu'il entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) Nadine Brière

**Mme Nadine Brière
Mairesse suppléante**

(S) Jean-François Gauthier

**Me Jean-François Gauthier , Greffier
et directeur des services juridiques**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 2013